



*MORBIHAN*

**ARRETE MUNICIPAL N° 73-014**  
**PORTANT ENTRETIEN DES TROTTOIRS, CANIVEAUX ET ACCOTEMENTS**

*Le Maire de la Commune BAUD ,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

VU le Code de la santé publique,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 relatif à l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la commune,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS, CANIVEAUX ET ACCOTEMENTS**

En agglomération, les riverains doivent maintenir les trottoirs, caniveaux et accotements en bon état de propreté, sur toute leur largeur, au droit de leur façade.

Dans les villages et les hameaux, cette règle s'applique de la même façon, y compris le long des voies qui ne sont pas limitées par des trottoirs.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs et accotements.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et triés.

**ARTICLE 2 : ENTRETIEN DES PLANTATIONS**

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux et aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Conformément aux dispositions de l'article 1, les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou son représentant.

**ARTICLE 3 : NEIGE ET VERGLAS**

En cas de neige ou de gel, les riverains doivent dégager un passage permettant la circulation des piétons, au droit de leur façade.

#### **ARTICLE 4 : ANIMAUX**

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les propriétaires d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

#### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ESTHETIQUE**

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, excepté aux emplacements réservés à cet effet.

Lorsque les auteurs d'affichages, de pose de jalonnement ou de distribution de prospectus sur l'espace public seront identifiés, la ville se réserve le droit de leur facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

#### **ARTICLE 6 : TERRASSES**

Les cafés, restaurants et autres commerces ( y compris le commerce non sédentaire) occupant le domaine public devront assurer l'entretien de la surface concédée.

Les déchets collectés lors de ces opérations de nettoyage doivent être ramassés et triés .

#### **ARTICLE 7 : CHANTIERS – TRAVAUX AGRICOLES**

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis, par suite de leurs travaux.

Les exploitants des terrains agricoles doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords des terrains qu'ils exploitent, particulièrement en période de travaux.

En cas d'inobservation de ces dispositions, la commune de BAUD pourra effectuer, aux frais des entreprises et des exploitants concernés, le nettoyage sans préavis de manière à prévenir la sécurité des usagers.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DE L'USAGER**

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, leur facturer les frais de nettoyage.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Monsieur le commandant de la gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

A BAUD, le 21 Novembre 2014

**Le Maire,**

**Jean Paul BERTHO**